



Service de l'Assainissement des eaux usées

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

**fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant
le rejet des eaux usées non domestiques de
l'établissement**

KALHYGE 1

BLANCHISSEURIE

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	4
2.1. Eaux usées domestiques	4
2.2. Eaux pluviales	4
2.3. Eaux industrielles et assimilées	4
ARTICLE 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
4.1. Nature des activités	5
4.2. Plan des réseaux internes de collecte	5
4.3. Usage de l'eau	5
4.4. Produits utilisés par l'Etablissement	5
4.5. Déchets générés par l'Etablissement	6
4.6. Mise à jour	6
Article 5 : INSTALLATIONS PRIVEES	6
5.1. Réseau intérieur	6
5.2. Traitement préalable aux déversements	6
Article 6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	7
Article 7 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	7
Article 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	8
8.1. Eaux usées autres que domestiques	8
8.2. Eaux pluviales	9
8.3. Prescriptions particulières	9
9.1. Autosurveillance	9
9.2. Contrôles par la Collectivité	10
Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	10
Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	11
Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES	11
12.1. Tarification de la redevance assainissement	11
12.2. Calcul de l'assiette corrigée	11
12.3. Rémunération du Concessionnaire	12
12.4. Redevance de la Collectivité	12
Article 13 : FACTURATION ET REGLEMENT	12
Article 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	13
Article 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
Article 16 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS ...	13
16.1. Conséquences techniques	13
16.2. Conséquences financières	14
16.3. Indemnités pour non-respect des prescriptions de la convention	14
Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	15
Article 18 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	15
Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1	
Le GRAND Périgueux	

Article 19 : CESSATION DU SERVICE	16
19.1. Conditions de fermeture du branchement.....	16
19.2. Résiliation de la convention	16
19.3. Dispositions financières	16
Article 20 : DUREE	17
Article 21 : CONTACTS ET TRANSMISSION DES DONNEES	17
21.1. Contact Collectivité	17
21.2. Contact Concessionnaire.....	17
21.3. Contact Etablissement.....	18
Article 22 : CONCESSIONNAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE	18
Article 23 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	18
Article 24 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	18
Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution,	20
Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence,	21
Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement,	22
Annexe 4 : Synoptique et protocole de prétraitement,	24
Annexe 5 : Arrêté communautaire du 01/08/2022.....	25

ENTRE :

KALHYGE 1

N° SIRET 971 503 578 00181

Demeurant au Rue de la Bailliardière – ZAE des Gabares à Chancelade (24650),

Représentée par Monsieur Eric GAUTHO, Directeur centre de services.

Et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Propriétaire des ouvrages d'assainissement,

Représentée par Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Et dénommée : **la Collectivité**

D'une part,

ET :

Suez Eaux France SAS

Prise en sa qualité de Concessionnaire du service d'assainissement

Demeurant 178 route d'Angoulême à Périgueux,

Représentée par Monsieur Franck BERNET, Directeur d'Agence Territoriale

Et dénommée : **le Concessionnaire**

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble : les Parties

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté communautaire en date 01/08/2022 (Annexe 5 : Arrêté communautaire du 01/08 /2022).

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes



Page 3 sur 30



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées non domestiques.

ARTICLE 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le raccordement d'eaux résiduaires urbaines, qu'elles soient domestiques ou non, dans les ouvrages de collecte et de traitement d'une collectivité relève de la salubrité publique.

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique :

« Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel... »

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

Circulaire du 24 janvier 1984 :

« Le déversement d'effluents industriels dans le réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les cinq critères suivants sont respectés :

- *L'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration et ne fait pas courir de risques aux travailleurs ;*
- *Le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire ;*
- *La pollution industrielle réjectée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue ;*
- *Sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités ;*
- *En cas d'extension de la capacité de production de l'installation classée, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard. »*

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

Page 4 sur 30

E a

Arrêté du 15 mars 1999 :

« Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation. »

Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

4.1. Nature des activités

L'activité de l'Etablissement a une activité de blanchisserie industrielle.

Cette activité comporte les opérations principales suivantes :

- ❖ Nettoyage du linge plat et vêtements de travail,
- ❖ Séchage du linge,
- ❖ Lavage de tapis de sol,
- ❖ Logistique et expédition.

Code APE et libellé : 9601 A – Blanchisserie – teinturerie de gros

Installation Classée : Autorisation : Enregistrement : Déclaration : Non concerné :

Nombre de jours d'activité : 250 jours / an

Caractère saisonnier de l'activité : oui non

Nombre d'employés : 90.

4.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le schéma des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé (Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement) à la présente convention.

4.3. Usage de l'eau

- ❖ Lavage du linge,
- ❖ Entretien des locaux, lavages des sols,
- ❖ Maintenance,
- ❖ Sanitaires, douches.

4.4. Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Concessionnaire dans l'Etablissement.

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

Page 5 sur 30

EG

4.5. Déchets générés par l'Etablissement

Les déchets générés par l'Etablissement peuvent être source de pollution accidentelle. L'Etablissement tient à disposition du Concessionnaire les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

4.6. Mise à jour

Les informations mentionnées à l' « Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT » sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l' « Article 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION ».

Toute modification des activités de l'Etablissement pouvant avoir une incidence sur les rejets sera immédiatement signalée à la collectivité et au Concessionnaire.

Article 5 : INSTALLATIONS PRIVEES

5.1. Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer de la bonne exploitation de son réseau intérieur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

5.2. Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet (synoptique Annexe 4 : synoptique et protocole de prétraitement) comprenant :

OBSERVATIONS

Dégrillage	1	Dégrilleur automatique
Régulation de la température		Echangeur thermique tubulaire
Aération et brassage	1	Bassin tampon de 300 m ³ avec agitateur et hydro-éjecteurs
Neutralisation du pH	1	Ajout d'acide sulfurique Volume utile 2.8 m ³

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement devra, au minimum, une fois par an, procéder à la vidange et au nettoyage du poste de relevage avec dégrillage par une société agréée conformément à la législation en vigueur.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les certificats d'entretiens seront transmis annuellement par l'Etablissement à la Collectivité et au Concessionnaire.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire.

Article 6 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques au réseau de collecte du système d'assainissement ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Le branchement pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques est situé 1 Rue de la Bailliardière – ZAE des Gabares à Chancelade (24650) conformément au plan figurant à l'**« Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement »**.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'**« Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS »**.

Article 7 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

L'Etablissement mettra en place, avant le 01/01/2023, sur ses rejets d'eaux usées non domestiques, un système de dégrillage (type tamis rotatif/vibrant) avec des mailles inférieures à 1 mm afin de retenir le maximum de fibres textiles.

Le choix du système de dégrillage, avec sa documentation technique, sera soumis par l'Etablissement à validation auprès de la Collectivité et du Concessionnaire.

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
 Le GRAND Périgueux

Paraphes

Page 7 sur 30

Article 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

8.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées non domestiques rejetées par l'Etablissement doivent respecter les prescriptions suivantes :

➤ **Débits :**

- débit journalier maximum	210 m ³ /j
----------------------------	-----------------------

➤ **Paramètres physico-chimiques :**

- température maximale autorisée	30°C
- pH compris entre	5,5 et 8,5
- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	100 mV
- rapport DCO/DBO ₅	< 3

➤ **Flux polluants :**

- Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 168 kg/j
Concentration maximale : 800 mg/l

- Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 420 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

- Matières En Suspension (MES)

Flux journalier maximal : 126 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

- Azote Global (NGL)

Flux journalier maximal : 31,5 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

- Phosphore Total (Pt)

Flux journalier maximal : 10,5 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

➤ **Autres paramètres :**

Huiles et graisses (MEH)	150 mg/l
--------------------------	----------

Hydrocarbures Totaux	10 mg/l
----------------------	---------

Détergents anioniques	10 mg/l
-----------------------	---------

Détergents cationiques	3 mg/l
------------------------	--------

Métaux lourds (code sandre 8095)	10 mg/l
----------------------------------	---------

En dehors des prescriptions ainsi définies, les effluents non domestiques ne doivent pas dépasser les concentrations des paramètres figurant en « Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence ».

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes



Page 8 sur 30



8.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

8.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1. Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté communautaire d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place un programme de mesures, pendant les jours ouvrés, sur son point de rejet d'eaux usées non domestiques dont la périodicité et la nature sont les suivantes :

<i>Analyse</i>	<i>Fréquence</i>
– Volume	Continu
– T°	Continu
– pH	Continu
– DCO	Trimestrielle
– DBO5	Trimestrielle
– MES	Trimestrielle
– Azote Global (NGL)	Trimestrielle
– Phosphore Total (Pt)	Trimestrielle
– Détergents Anioniques	Trimestrielle
– Détergents Cationiques	Trimestrielle
– Hydrocarbures Totaux	Annuelle
– Métaux Lourds	Annuelle
– MEH	Annuelle

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). L'Etablissement fournit les résultats d'analyses trimestrielles réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les résultats d'analyses seront transmis **trimestriellement** à la Collectivité et au Concessionnaire. Les résultats d'un trimestre sont transmis avant la fin du mois suivant (par exemple, les résultats du trimestre janvier / mars sont transmis avant le 30 avril).

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
 Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

Page 9 sur 30

EG

9.2. Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de contrôle de l'analyse de confirmation concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou de son Concessionnaire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité ou d'hygiène en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité ou à son Concessionnaire.

L'Etablissement possède à demeure, les dispositifs adéquats de mesure de débit des effluents non domestiques rejetés. Le débitmètre, en particulier, comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Les relevés de mesures de débit seront transmis chaque trimestre à la Collectivité et au Concessionnaire.

Il devra être procédé à un contrôle des appareils de mesure de débit, de pH-mètre et de température appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.
Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et, dans tous les cas, dès que l'une des parties (Etablissement, Collectivité ou Concessionnaire) contestera la validité de la mesure.

L'établissement transmettra une fois par an le rapport de calage de l'ensemble des appareils de mesure au Concessionnaire et à la Collectivité.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et le Concessionnaire et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement (Cf. Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU). Passé un délai de trois mois, la Collectivité ou le Déléguéataire se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

Article 11 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise pour son process provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Réseau public :

- sanitaire N° Client SAUR : 5838009505
- N° compteur DN 60 mm : 114480

Nombre total de branchements : 1

Forage : oui non

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'« Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS ».

Les relevés du compteur d'eau de forage seront transmis semestriellement au Concessionnaire.

Les relevés du compteur d'eau potable seront transmis semestriellement au Concessionnaire.

Les copies des factures d'eau potable différentes au compteur seront transmises annuellement au Concessionnaire.

La copie de déclaration annuelle, auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, de prélèvement sur la ressource en eau du forage alimentant le process sera transmise annuellement au Concessionnaire.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES

12.1. Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par l'assemblée délibérante de l'établissement public qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en date du 16 juillet 2021 approuvant le contrat de concession du service d'assainissement.

La redevance d'assainissement comprend :

- la redevance du service public d'assainissement part du Concessionnaire (part fixe et consommation) ;
- la redevance du service public d'assainissement part Collectivité (part fixe et consommation).

En application de l'article 7 du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée par le coefficient de rejet et de pollution.

12.2. Calcul de l'assiette corrigée

Soit V_r , le volume d'eaux usées rejeté :

En considérant :

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Page 11 sur 30

Paraphes





- Le volume Vr le volume enregistré par le débitmètre sur les effluents non domestiques rejetés défini à l' « Article 10 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS »

Soit Cp, le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

La note de calcul du coefficient de pollution est jointe en « Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution » de la présente convention.

Le coefficient de pollution sera actualisé annuellement à partir des contrôles réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Il ne peut pas être inférieur à 1.

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vr \times Cp$$

12.3. Rémunération du Concessionnaire

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Concessionnaire perçoit auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

$$V \times R$$

Formule dans laquelle R est la valeur de la rémunération du Concessionnaire en euros par m3 définie dans le contrat d'affermage de l'assainissement qui le lie à la Collectivité.

12.4. Redevance de la Collectivité

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité une redevance au titre des eaux résiduaires industrielles, égale à :

$$V \times Rc \times Cri$$

Formule dans laquelle Rc est le montant de la redevance de la Collectivité en euros par m3 perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

Cri est le coefficient de risque défini annuellement par délibération du conseil communautaire. Il prend en compte l'impact de rejets industriels sur les ouvrages de la Collectivité.

A signature de la convention, Cri = 1.

Article 13 : FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'« Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES » sont établis dans les conditions suivantes :

- La facturation de la redevance assainissement sera établie chaque année N+1, après réception des dernières analyses et des volumes de l'année N ;

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

Page 12 sur 30

Ec

- En cas de non-paiement dans le délai de 45 jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ces sommes seront majorées de 25% conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 14 : REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'« Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT » ;
- 2) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

Article 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Concessionnaire ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Concessionnaire ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou du Concessionnaire pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Concessionnaire.

Article 16 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité et le Concessionnaire conformément aux dispositions de l' « Article 15 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS », et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité ou le Concessionnaire se réserve le droit :

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

Page 13 sur 30

EG

- a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue à l'a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Concessionnaire :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourraient être mise(s) en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2. Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Concessionnaire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des rejets et les dommages subis par la Collectivité et le Concessionnaire aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Concessionnaire, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3. Indemnités pour non-respect des prescriptions de la convention

Dépassement des normes définies dans l'arrêté d'autorisation :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fera l'objet d'une facturation complémentaire (pénalités) adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements ponctuels des débits journaliers et des flux polluants journaliers définis à l'« Article 8 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS » seront facturés par le Concessionnaire, à raison de :

- 10,00 euros par m³ supplémentaire
- 15,00 euros par kg de DBO₅ supplémentaire
- 10,00 euros par kg de DCO supplémentaire
- 15,00 euros par kg de MES supplémentaire

Ces montants unitaires seront révisés chaque année suivant la formule d'indexation de la rémunération du Concessionnaire définie dans le contrat d'affermage de l'assainissement qui le lie à la Collectivité.

Ces pénalités seront appliquées dans les cas suivants :

- Si l'autocontrôle trimestriel, ou un contrôle inopiné de la Collectivité ou du Concessionnaire, montre un dépassement des limites autorisées, un nouveau contrôle devra être effectué par un laboratoire agréé au frais de l'Etablissement dans un délai d'une semaine.
- Si le contrôle est redevenu normal : pas de pénalité.

- Si le contrôle n'est pas redevenu normal, chaque jour compris entre les 2 contrôles sera facturé comme indiqué précédemment. De plus, l'Etablissement devra refaire un nouveau contrôle à la fréquence de son choix mais au maximum dans les délais du premier dépassement et la même pénalité s'appliquera sur chaque jour de dépassement tant que la situation ne sera pas redevenue normale.

Autres pénalités :

Elles visent :

- l'impossibilité pour la Collectivité et le Concessionnaire de procéder aux contrôles ;
- la non-communication des résultats d'autosurveillance ;
- la non-communication des relevés des volumes du débitmètre de sortie ;
- la non-communication des relevés des volumes du compteur d'eau potable ;
- la non-communication des relevés des volumes du compteur d'eau de forage ;
- la non-transmission des copies des factures d'eaux ;
- la non-transmission des copies des déclarations des prélevements sur la ressource ;
- la non-transmission des certificats d'entretien des prétraitements ;
- la non-transmission des certificats de calage des appareils de mesure ;
- la non-mise à disposition sur demande de la Collectivité ou du Concessionnaire des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture annuelle N-1 de l'Etablissement.

Chacune de ces pénalités sera appliquée après un rappel, par courriel à chacune des adresses mails stipulées à l' « Article 21.3. Contact Etablissement », resté sans retour des éléments demandés après 7 jours calendaires.

Article 17 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 18 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Tenir à disposition de l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

Page 15 sur 30

EG

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité ou le Concessionnaire pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Article 19 : CESSATION DU SERVICE

19.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure de débit ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Concessionnaire de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Concessionnaire à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations notamment l'**« Article 7 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS »**, 3 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 3 mois après notification à la Collectivité.
- Par l'Etablissement, en cas de cessation d'activité après notification, par lettre RAR, par l'Etablissement à la Collectivité

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'**« 19.1. Conditions de fermeture du branchement »**.

19.3. Dispositions financières

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Page 16 sur 30

Paraphes



En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'« Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES » deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

Article 20 : DUREE

La présente convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Cependant au terme de chaque année civile, l'Etablissement et la Collectivité réexamineront ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques et/ou financiers qui pourraient s'imposer en cas d'évolution du cadre réglementaire ou de l'activité de l'Etablissement.

3 mois avant l'expiration de la présente convention, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Article 21 : CONTACTS ET TRANSMISSION DES DONNEES

21.1. Contact Collectivité

Régies eau et assainissement
Le Grand Périgueux
1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

Tél : 05 53 35 86 33

accueil.assainissement@grandperigueux.fr

21.2. Contact Concessionnaire

SUEZ Eau France SAS – Région Nouvelle Aquitaine
Agence Gironde
6 Avenue du Général de Gaulle
33530 BASSENS

Laurent CHAUSSON
Chargé du suivi des conventions de déversement

Port. : 06.44.39.75.76
laurent.chausson@suez.com
convention.assainissement@suez.com

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

Page 17 sur 30

E C

21.3. Contact Etablissement

KALHYGE 1 – Centre de Services de Périgueux
Rue de la Bailliardière – ZAE des Gabares – 24650 CHANCELADE
Tél. : 05 53 03 81 81

ERIC GAUTHO
Directeur Centre de services - Unité de Périgueux
eric.gautho@kalhyge.fr
Tél. : 06 47 04 84 84 - 05 53 03 81 83

Jean-François LOZANO
Responsable Régional QHSE (Qualité Hygiène Sécurité Environnement) - Région Sud-Ouest
jean-francois.lozano@kalhyge.fr
Tél. : 07 86 70 20 62

Renaud Knecht
Responsable Technique Régional - Région Sud-Ouest
renaud.knecht@kalhyge.fr
Tél. : 06 45 91 65 07

Toute modification des coordonnées de contact par l'une des Parties devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des deux autres Parties, afin de lui être opposable.

Article 22 : CONCESSIONNAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'« Article 20 : DUREE », quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention, le Concessionnaire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées. De même, s'il était mis fin au contrat d'affermage liant le Concessionnaire à la Collectivité, et ce avant la fin de la présente convention, la collectivité se substituerait à toutes les obligations de son fermier prévues dans la présente convention.

Article 23 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 24 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution,

Annexe 2 : Concentrations de matières polluantes de référence,

Annexe 3 : Plan et schéma des réseaux et des branchements de l'Etablissement,

Annexe 4 : Synoptique et protocole de prétraitement,

Annexe 5 : Arrêté communautaire du 01/08/2022.

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

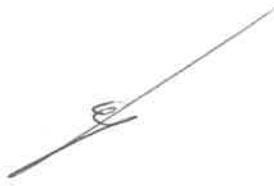
Page 18 sur 30

EG

Fait en 3 exemplaires

Signatures

Pour l'Etablissement, le 26 / 08 / 2022,



KALHYGE 1

SAS au Capital de 1.552.144,25 €
Unité de PERIGUEUX : ZAE des Gabares - Rue de la Bailliardière
24650 CHANCELADE
Tél. : 05 53 03 81 81
Fax : 05 53 03 81 80
971 503 578 RCS PARIS - APE 9601A
TVA Intracom FR52 971 503 578

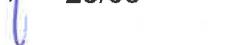
Pour la Collectivité, le 15 / 09 / 2022,



LE PRESIDENT
Jacques AUZOU

LE GRAND PERIGUEUX
Communauté d'Agglomération
1, Bd Lakanal - BP 70171
24019 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 35 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56
SIRET 200 040 392 00017 - APE 8411 Z

Pour le Concessionnaire, le 26/08 / 2022,



Franck
BERNET

Signature
numérique de
Franck BERNET
Date : 2022.08.26
10:44:21 +02'00'

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes



ANNEXE 1

Note de calcul du coefficient de pollution

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution Cp est déterminé comme suit :

$$Cp = \frac{Ci}{Cu}$$

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1

Avec :

- Cu = Concentration d'un effluent urbain en mg/l

$$Cu = (DCOu + 2 DBO_{5u}) / 3 = 533 \text{ mg/l}$$

- Ci = Concentration des rejets de l'Etablissement (moyenne de l'autocontrôle) en mg/l

$$Ci = (DCO_i + 2 DBO_{5i}) / 3$$

NB : concentration maximum d'un effluent urbain :

- DCO = 120 g/jour/habitant = 800 mg/l
- DBO₅ = 60 g/jour/habitant = 400 mg/l
- Volume = 150 l/jour/habitant

ANNEXE 2

Concentrations de matières polluantes de référence :

Métaux lourds :

- zinc (Zn)	2 mg/l
- chrome trivalent (Cr)	0,5 mg/l
- nickel (Ni)	0,5 mg/l
- cuivre (Cu)	0,5 mg/l
- étain (Sn)	2 mg/l
- chrome hexavalent (Cr VI)	0,1 mg/l
- mercure (Hg)	0,05 mg/l
- plomb (Pb)	0,5 mg/l

Autres paramètres minéraux :

- chlorures totaux (Cl)	500 mg/l
- sulfates (SO4)	500 mg/l
- magnésium (Mg)	100 mg/l
- fluor (F)	15 mg/l
- aluminium (Al)	5 mg/l
- fer (Fe)	5 mg/l
- sulfites (SO3)	5 mg/l
- nitrites (NO2)	1 mg/l
- arsenic (As)	0,1 mg/l
- manganèse (Mn)	1 mg/l
- sulfures (S)	1 mg/l
- chlore libre (Cl2)	1 mg/l
- antimoine (Sb)	0,2 mg/l
- cyanures (CN)	0,1 mg/l

Autres paramètres organiques :

- huiles et graisses (MEH)	150 mg/l
- hydrocarbures totaux	10 mg/l
- détergents anioniques	10 mg/l
- détergents cationiques	3 mg/l
- phénols	1 mg/l
- substances organochlorées (AOX)	2 mg/l
- pesticides	0,05 mg/l
- solvants chlorés volatils	0,05 mg/l
- hydrocarbures polycyclique aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

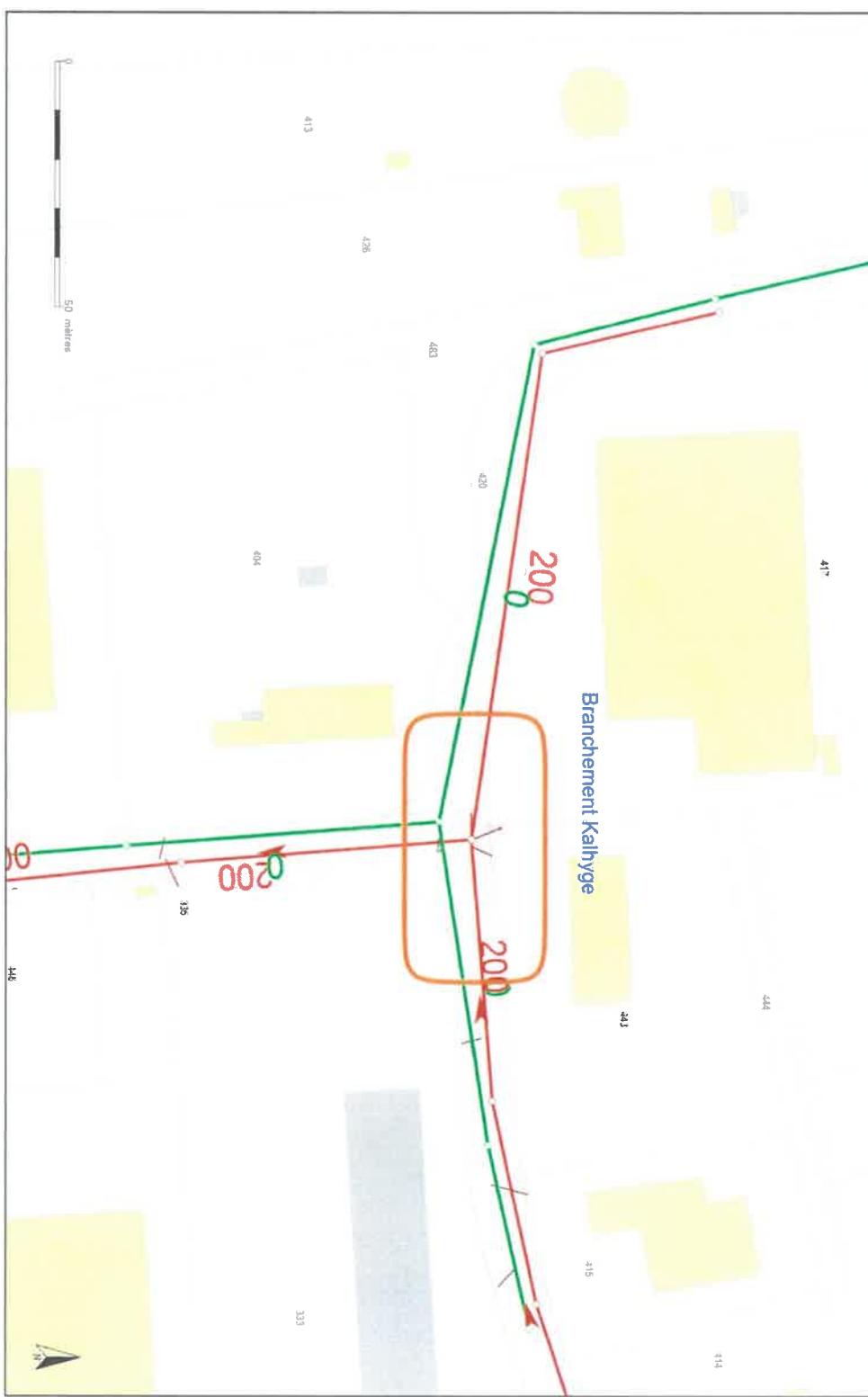
ANNEXE 3

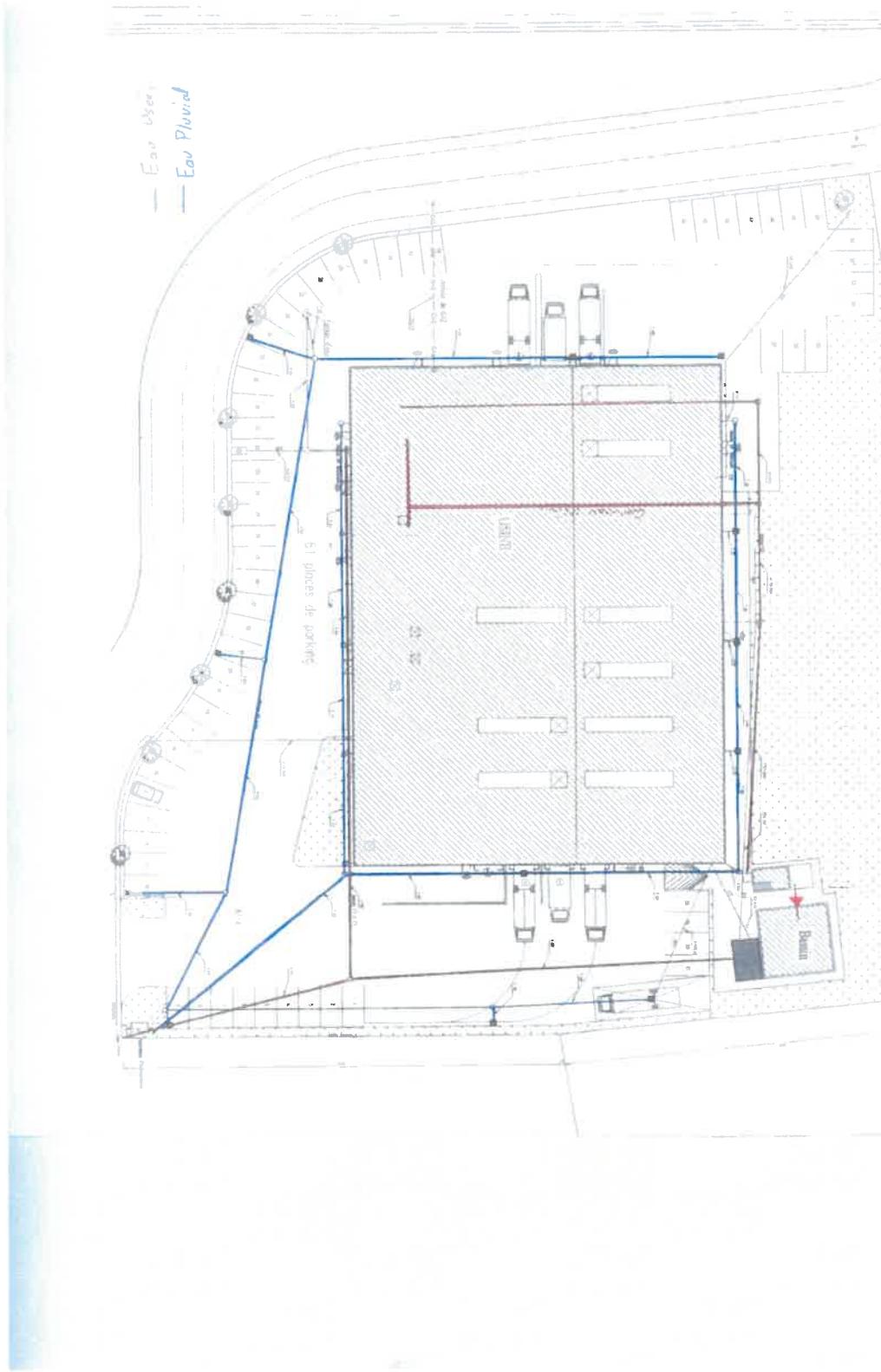
Plan des réseaux de l'Etablissement :

branchement Kalhyge (CHANCELADE)
Classe de précision de localisation des réseaux : C

Copyright © Fond de plan sur la base des plans de la DGFiP. Droits réservés. Classe de précision : C

Echelle : 1/1000
Edition du 15/12/2021





Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

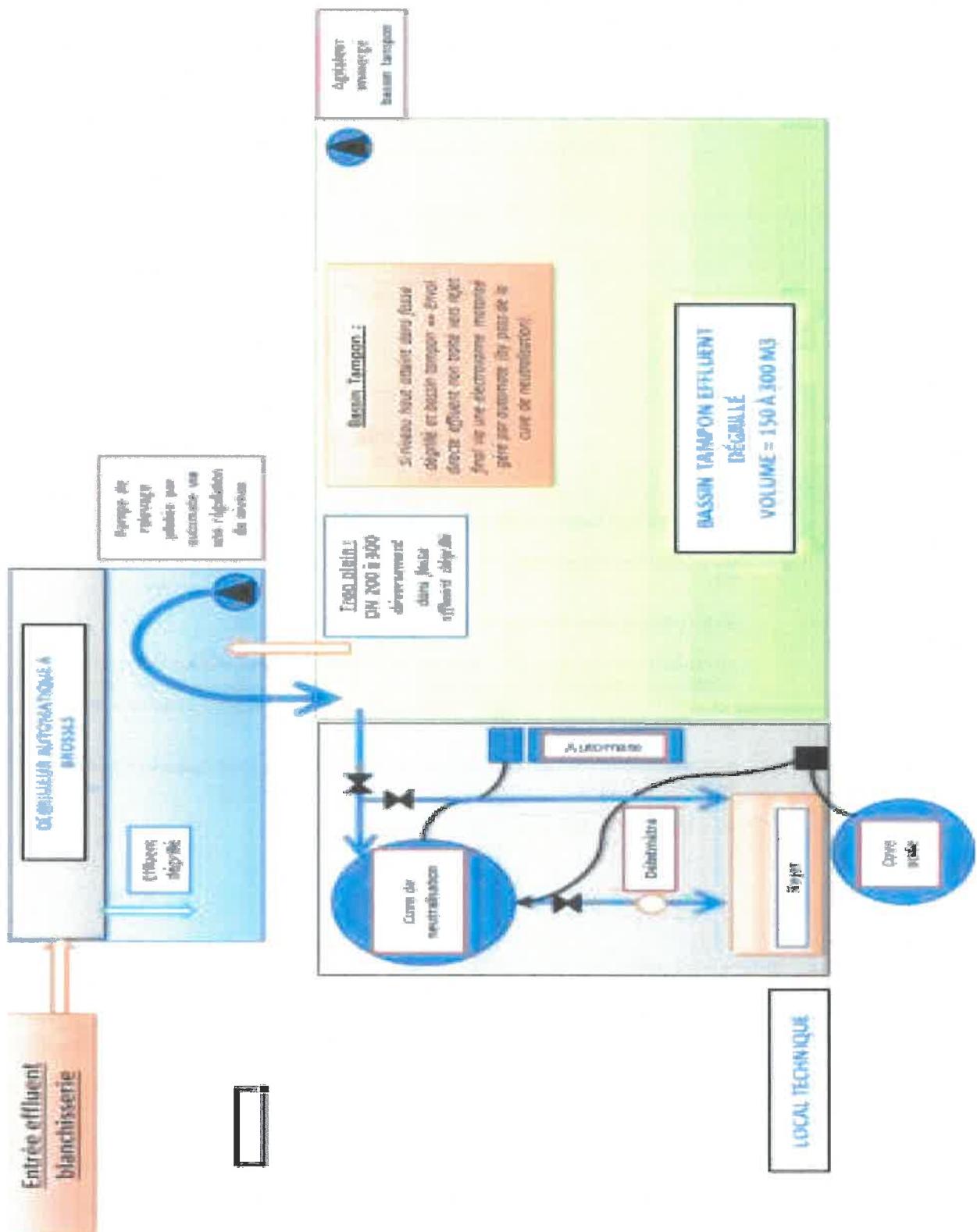


Page 23 sur 30



ANNEXE 4

Synoptique et protocole de prétraitement :



Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Paraphes

FB

Page 24 sur 30

EC

ANNEXE 5

Arrêté communautaire du 01/08/2022

ARR2022-029

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

1 BOULEVARD LAKANAL
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13,

Vu l'arrêté ARR2021-007 du 13 janvier 2021 relatif aux pouvoirs de polices spéciales transférés au Président du Grand Périgueux,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement Kalhyge 1, sis Rue Bailliardière – ZAE des Gabares à Chancelade est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de blanchisserie, dans le réseau d'eaux usées intercommunal de la Ville de Chancelade.

Convention spéciale de déversement de Kalhyge 1
Le GRAND Périgueux

Page 25 sur 30

Paraphes



Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Kalhyge 1, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, et établie entre l'Etablissement Kalhyge 1, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Kalhyge 1 désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public pourra alors être établie faisant état de ses modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

A cet effet, l'ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et aux bénéficiaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Périgueux, le

1 AOÛT 2022



Le Président
Jacques AUZOU

Sceau de la Communauté

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques, en provenance de l'Etablissement Kalhyge 1, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

- Débits :
 - débit journalier maximum 210 m³/j

- Flux polluants :

- Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 168 kg/j
Concentration maximale : 800 mg/l

- Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 420 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

- Matières En Suspension (MES)

Flux journalier maximal : 126 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

- Azote Global (NGL)

Flux journalier maximal : 31,5 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

- Phosphore Total (Pt)

Flux journalier maximal : 10,5 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

➤ Autres paramètres :

Huiles et graisses (MEH)	150 mg/l
--------------------------	----------

Hydrocarbures Totaux	10 mg/l
----------------------	---------

Détergents anioniques	10 mg/l
-----------------------	---------

Détergents cationiques	3 mg/l
------------------------	--------

Métaux lourds (code sandre 8095)	10 mg/l
----------------------------------	---------

La collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.
Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, où relèveraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

B) LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISÉS :

L'Etablissement déclare utiliser des produits dans le respect des fiches techniques et des dosages prescrits par le fournisseur

C) Installation de prétraitement / Récupération :

L'Etablissement Kalhyge 1 doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement Kalhyge 1 doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet

D) Entretien des installations de prétraitement / Récupération :

L'Etablissement Kalhyge 1 a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement

L'Etablissement devra, au minimum, une fois par semestre, procéder à la vidange et au nettoyage du bac à graisses du self et une fois par trimestre à la vidange et au nettoyage du déboucheur/dégraisseur des cuisines centrales par une société agréée conformément à la législation en vigueur.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

E) Autres substances :

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

* *Éléments concernés par la valorisation agricole des boues*

- Sélénium (Se)	0,05 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	3 mg/l

* *Autres paramètres minéraux*

- Chlorures totaux (Cl)	500 mg/l
- Sulfates (SO ₄)	500 mg/l
- Magnésium (Mg)	100 mg/l
- Fluor (F)	15 mg/l
- Aluminium (Al)	5 mg/l
- Fer (Fe)	5 mg/l
- Sulfites (SO ₃)	5 mg/l
- Cobalt (Co)	2 mg/l
- Etain (Sn)	2 mg/l
- Nitrites (NO ₂)	1 mg/l
- Manganèse (Mn)	1 mg/l
- Sulfures (S)	0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl ⁻)	1 mg/l
- Antimoine (Sb)	0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (Cr ^{VI})	0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	0,1 mg/l
- Argent (Ag)	0,1 mg/l

Autres paramètres organiques

- Huiles et graisses (MEH)	: 150 mg/l
- Détergents anioniques	: 10 mg/l
- Détergents cationiques	: 3 mg/l
- Phénols	: 1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques :	0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	< seuil analytique
- Hydrocarbures totaux	: 5 mg/l